

**RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Initiative Valérie Induni et consorts - Pour un échange de renseignements entre les banques et les autorités fiscales permettant aux autorités de lutter efficacement contre la fraude fiscale

1. PREAMBULE

Pour l'ensemble des informations relatives à la composition de la commission, aux personnes représentant l'administration et au déroulement de la séance, il y a lieu de se référer au rapport de majorité rédigé par le Président-rapporteur, Monsieur le député Alexandre Berthoud. La minorité de la Commission est composée de Mesdames et Messieurs les député·e·s Anne Baehler-Bech, Hadrien Buclin, Alberto Cherubini, Serge Melly, Stephane Montangero, ainsi que de la soussignée, Amélie Cherbuin, rapportrice de minorité

2. POSITION DES COMMISSAIRES DE MINORITÉ

La norme internationale régissant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale (EAR) est entrée en vigueur en Suisse, le 1er octobre 2018.

Cette norme vise à accroître la transparence dans le domaine fiscal afin de lutter contre la soustraction d'impôt sur le plan international. Cependant, cette norme n'a pas d'impact sur le secret fiscal à l'intérieur du pays, car la transmission d'informations des banques et des caisses d'épargne aux autorités fiscales est toujours punissable.

Cette proposition d'initiative cantonale auprès de la Confédération vise à modifier l'article 47 de la Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne pour que ces dernières ne soient plus punies en transmettant des données de comptes à des autorités fédérales. Cette modification permettrait d'intégrer, au niveau national, la notion d'échange automatique de renseignements, telle que déjà acceptée par le Grand Conseil bernois en septembre 2019.

Il est important de préciser que cette initiative n'est pas un outil pour lutter contre le travail au noir ou contre des rentrées d'argent gagné illégalement - le sujet ayant un peu parasité le débat - mais vise bien à cibler des montants enregistrés sur des comptes non déclarés.

Les rapporteurs de minorité estiment que l'arsenal légal suisse en matière de fraude n'est pas suffisant à lui seul pour lutter contre la fraude. Les procédures pénales en matière fiscale sont relativement rares et concernent plus souvent des procédures administratives qui échappent à la levée du secret fiscal.

Créer un système d'échanges automatique des données entre les banques et le fisc permettrait de gérer des grandes masses d'informations. Grâce à des paramétrages informatiques qui cibleraient certaines données, l'ACI pourrait alors se concentrer que sur les positions les plus significatives et pourrait même voir son travail simplifié. Le rapport coût/efficacité s'en verrait alors amélioré, contrairement à ce que pensent les rapporteurs de majorité.

En cassant la logique de la punition, cette initiative répond au besoin croissant de transparence dans notre société. Elle permet en outre d'assurer une égalité de traitement entre les habitants d'un même pays en garantissant que tout le monde participe à l'effort collectif de la même manière. Un renforcement de la responsabilité individuelle et de confiance dans le système ne peut se faire qu'en garantissant que les personnes honnêtes ne soient pas celles qui seront préférentiellement protégées au final, les autres restants protégés par le secret fiscal.

S'il est difficile aujourd'hui de chiffrer les montants que pourrait générer cet échange interne des données, personne ne remet en doute que les sommes concernées sont très importantes. Or, un retour financier en cette période de crise sanitaire ne pourra être que bénéfique pour la Confédération, les cantons et les communes.

Enfin, en acceptant cette modification, nous réformons un système aberrant qui prévoit que le fisc suisse a actuellement moins de pouvoir pour lutter contre la fraude fiscale dans son propre pays que ses pairs étrangers qui bénéficient de l'échange automatique d'informations.

3. CONCLUSION

Par conséquent et au vu de ce qui précède, les commissaires de minorités prient le Grand Conseil d'accepter cette initiative cantonale qui autorise l'échange de données financières à l'intérieur du pays en modifiant l'article 47 de la Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne en le complétant par l'alinéa suivant : «4bis La transmission d'informations aux autorités fiscales n'est pas punissable » et de demander au Conseil d'Etat de la déposer auprès de la Confédération.

Coppet, le 10 septembre 2020

*La rapportrice :
(Signé) Amélie Cherbuin*